



REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA  
COMMISSION D'ATTRIBUTION  
DES LOGEMENTS

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La Commission d'attribution des logements a pour mission d'attribuer nominativement chaque logement mis ou remis en location conformément aux orientations définies par le Conseil d'Administration, précisées par le présent règlement en application des Articles R 441.1 à R 441.12 du code de la Construction et de l'Habitation.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

En vertu de l'article R. 441-9 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par décret n° 2011-176 du 15 février 2011, le Conseil d'Administration de l'organisme constitue une Commission d'attribution des logements, comprenant six membres, l'un des membres ayant la qualité de représentant des locataires.

Le Maire de la Commune d'implantation des logements à attribuer est membre de droit de la Commission.

Des membres supplémentaires seront invités à y siéger avec voix consultative :

- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes, convoqué à titre consultatif, par le Président,
- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret,
- pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants.

Lors de la réunion d'installation du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2015, la composition de la Commission d'Attribution a été arrêtée comme suit :

Mme Marie-France SALLES, Présidente de la Commission  
M. Jean-Pierre ACCARD  
M. José COSTA  
Mme Fatima FIGUES  
Mme Nathalie GARCIA-IZQUIERDO  
Mme Catherine PITOUS

## **ARTICLE 3 : ELECTION D'UN PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT**

Au cours de la première réunion suivant sa constitution, la Commission élit en son sein, à la majorité absolue, un Président.

En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est élu.

## **ARTICLE 4 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président convoque la Commission d'attribution, fixe l'ordre du jour des réunions et les préside.

Le Président rend compte annuellement de l'activité de la Commission, au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 : PERIODICITE DES REUNIONS**

La Commission d'attribution se réunit 2 fois par mois.

A chaque réunion elle étudie les attributions des logements vacants de l'un des deux territoires de gestion, à savoir :

- Agence d'AGEN

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La Commission d'attribution des logements a pour mission d'attribuer nominativement chaque logement mis ou remis en location conformément aux orientations définies par le Conseil d'Administration, précisées par le présent règlement en application des Articles R 441.1 à R 441.12 du code de la Construction et de l'Habitation.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

En vertu de l'article R. 441-9 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par décret n° 2011-176 du 15 février 2011, le Conseil d'Administration de l'organisme constitue une Commission d'attribution des logements, comprenant six membres, l'un des membres ayant la qualité de représentant des locataires.

Le Maire de la Commune d'implantation des logements à attribuer est membre de droit de la Commission.

Des membres supplémentaires seront invités à y siéger avec voix consultative :

- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Personnes, convoqué à titre consultatif, par le Président,
- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret,
- pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants.

Lors de la réunion d'installation du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2015, la composition de la Commission d'Attribution a été arrêtée comme suit :

Mme Marie-France SALLES, Présidente de la Commission  
M. Jean-Pierre ACCARD  
M. José COSTA  
Mme Fatima FIGUES  
Mme Nathalie GARCIA-IZQUIERDO  
Mme Catherine PITOUS

## **ARTICLE 3 : ELECTION D'UN PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT**

Au cours de la première réunion suivant sa constitution, la Commission élit en son sein, à la majorité absolue, un Président.

En cas de partage de voix, la candidate la plus âgée est élue.

## **ARTICLE 4 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président convoque la Commission d'attribution, fixe l'ordre du jour des réunions et les préside.

Le Président rend compte annuellement de l'activité de la Commission, au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 : PERIODICITE DES REUNIONS**

La Commission d'attribution se réunit 2 fois par mois.

A chaque réunion elle étudie les attributions des logements vacants de l'un des deux territoires de gestion, à savoir :

- Agence d'AGEN

### **ARTICLE 6 : QUORUM**

La Commission d'attribution ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 des membres participent à la séance ou sont représentés.

Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **ARTICLE 7 : VOTE**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (pouvoirs).

Le Maire de la Commune ou son représentant dispose d'une voix délibérative sur les attributions qui concernent sa commune.

En cas de partage de voix, le Maire de la Commune ou son représentant dispose d'une voix prépondérante.

### **ARTICLE 8 : ROLE DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION**

Les logements visés à l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont attribués aux bénéficiaires définis à l'article R441-1 de ce même code.

En vertu de l'article R441-3 du CCH, la Commissions d'attribution procède à l'attribution des logements en veillant à la mixité sociale des villes et quartiers selon les critères et au bénéfice de demandeurs visé à l'article 9.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, la Commission examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3.

Pour chaque candidat, la Commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat ;
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 par le ou les candidats classés devant lui ;
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous conditions suspensives, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le présent code n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution ;
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé ;
- e) Décision mentionnée au d de l'article R. 441-2-8 (rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, l'organisme bailleur, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation un mois après cet avertissement).

Conformément à l'article R 441-3-1, lorsque la Commission d'attribution utilise, parmi les informations dont elle dispose pour proposer un logement adapté au demandeur, le taux d'effort des personnes qui vivront au foyer, ce taux est calculé selon la méthode définie par arrêté du ministre chargé du logement du 10 mars 2011.

### **ARTICLE 9 : DETERMINATION DE PRIORITES D'ATTRIBUTION**

Les demandeurs prioritaires sont définis aux articles L. 441-1, L. 441-1-1 et L. 441-1-2, ainsi que les personnes visées au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Pour l'attribution des logements, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 prévoit qu'il est tenu compte notamment :

- ↳ du patrimoine du demandeur,
- ↳ du niveau de ressources de la famille,
- ↳ des conditions de logement actuelles du ménage,
- ↳ de l'éloignement des lieux de travail
- ↳ de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat :

- ↳ lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce
- ↳ lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge
- ↳ lorsque l'un des membres d'un PACS est victime de violences au sein du couple
- ↳ lorsque le demandeur est engagé dans une procédure de divorce par consentement mutuel

Le décret susmentionné fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit :

- ↳ de personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- ↳ de personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence
- ↳ de personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- ↳ de personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- ↳ de personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle. Cette situation est attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code.

## **ARTICLE 10 : NUMERO DEPARTEMENTAL UNIQUE ET SNE**

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a fixé le principe de l'affectation d'un numéro départemental unique pour les demandes de logement, dont les modalités de mise en œuvre ont été définies par le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000.

Dans ce cadre une convention entre l'Etat et les bailleurs du département a été signée le 2 août 2001, aux termes de laquelle le délai considéré comme anormalement long pour donner satisfaction à une demande a été fixé à 18 mois.

Conformément aux dispositions réglementaires, les demandes dont l'ancienneté dépassera ce délai seront examinées prioritairement.

Ce dispositif sera complété par l'ensemble des dispositions prévues par l'article 97 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, notamment au regard de la fourniture au SNE des informations relatives aux décisions de la Commission d'attribution afin d'apporter aux demandeurs toutes informations utiles sur le traitement de leur dossier.

## **ARTICLE 11 : CRITERES D'ATTRIBUTION**

Dans le cadre du déroulement de la procédure d'attribution, les demandes de mutation interne, présentées par les services dans l'intérêt général ou particulier du demandeur ou sous condition d'avis conforme des services concernés sont examinées en priorité.

Pour l'attribution des logements, il est tenu compte du classement des dossiers des demandeurs selon les critères suivants :

1. Réservataire
2. Critères de priorité (Cf. article 9 du présent règlement)
3. Composition familiale
4. Date initiale de la demande
5. Choix du candidat (localisation, genre, typologie ...)
6. Taux d'effort
7. Situation professionnelle

Les demandes de locataires d'Habitatlys qui, après plusieurs années d'occupation d'un logement collectif, sollicitent une mutation vers un logement individuel sont également examinées avec attention.

Le choix définitif du candidat se fera dans le respect de l'équilibre de peuplement de la résidence pour laquelle les données statistiques sur l'occupation actuelle seront communiquées aux membres de la Commission en séance.

## **ARTICLE 12 : LOGEMENTS POUR HANDICAPES**

Aux termes de l'article R441-4, les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci ou, à défaut de candidat, en priorité à des personnes âgées dont l'état le justifie ou à des ménages hébergeant de telles personnes.

Ils seront proposés en priorité aux demandeurs victimes d'un handicap important les contraignant à vivre dans un logement adapté, pour cause notamment de l'utilisation d'un fauteuil roulant ou d'un appareillage spécial.

L'Office fera la publicité de la vacance de ces logements auprès des organismes et associations s'occupant des handicapés et notamment de l'Association des Paralysés de France.

Ils seront susceptibles d'être gardés vacants pendant une période de trois mois, en attente d'une candidature répondant aux critères susmentionnés.

Passé ce délai, ils seront réaffectés à la location de droit commun.

## **ARTICLE 13 : CONVENTION D'UTILITE SOCIALE**

La convention d'utilité sociale votée par le Conseil d'Administration en séance du 18 juin 2010, et signée par Monsieur Le Préfet de Région le 15 avril 2011 prévoit, pour les années 2011 à 2016, des dispositions qui s'imposent à la Commission d'attribution, à savoir :

- ↪ s'adapter aux conséquences de la loi Molle en matière d'occupation du parc et de parcours résidentiel,
- ↪ lier le taux de mutations effectuées chaque année à celui de demandes de mutation dans le stock de demandes de logement en instance et tendre à la réduction du délai de satisfaction des demandes de mutations,
- ↪ tendre à plafonner à 70% le taux des locataires dont les ressources sont inférieures à 60% des plafonds de ressources en examinant en priorité, sur les territoires stigmatisés, les demandes dont les ressources des locataires sont > à 60% des plafonds,
- ↪ atteindre les objectifs annuels d'attribution de la COPALIS,
- ↪ répondre aux sollicitations du dispositif DALO,

- ↳ mettre en œuvre les moyens de quantifier les attributions de logements à des personnes sortant d'une situation d'hébergement,
- ↳ répondre à toute demande de logement de fonctionnaire, dans le cadre du contingent préfectoral, dès qu'elle se présente et utiliser ce contingent comme un levier de la recherche de mixité et d'équilibre de peuplement

## **ARTICLE 14 : CONTINGENTS D'ATTRIBUTION**

Conformément à l'article R\*441-5, les bénéficiaires des réservations de logements prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 441-1 peuvent être l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les organismes collecteurs habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé.

Ces réservations peuvent porter sur des logements identifiés dans des programmes, sur un flux annuel de logements portant sur un ou plusieurs programmes ou sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur, ou sur une combinaison entre ces deux formules. Dans tous les cas, ces réservations s'exercent lors de la première mise en location des logements ou au fur et à mesure qu'ils se libèrent. Le réservataire peut confier au bailleur le soin de proposer des candidats pour son compte à la commission d'attribution. A défaut, les conventions comportent indication du délai dans lequel le réservataire propose des candidats à l'organisme, ainsi que les modalités d'affectation du logement à défaut de proposition au terme du délai.

Un contingent non utilisé pourra faire l'objet d'une répartition négociée avec les autres réservataires.  
Un contingent de réservations supplémentaires pourra librement être déterminé avec l'Office en contrepartie d'apports complémentaires.

## **ARTICLE 15 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

### **Procédure générale**

Pour chaque logement à attribuer, les services de l'agence sélectionnent dans la liste d'attente des demandeurs des dossiers dont les caractéristiques correspondent aux critères de priorisation des demandes détaillés aux articles 9 à 14.

Une même demande peut être sélectionnée sur plusieurs communes.

Les demandeurs sélectionnés sont contactés individuellement, il leur est proposé une visite du logement et donné tous les éléments de tarification ainsi qu'une simulation de l'APL susceptible d'être accordée.

Il est fait en sorte, qu'après cette présélection, il subsiste au moins 3 candidats ayant déclaré répondre favorablement à une proposition de la Commission qui leur serait faite.

Lors de la réunion, la Commission conserve néanmoins le bénéfice du listing faisant apparaître l'ensemble des dossiers, mais le responsable de l'agence expose la situation des demandeurs ayant fait l'objet d'un contact personnalisé et d'une visite du logement à attribuer.

La Commission est souveraine pour suivre ou non les propositions formulées par le responsable de l'agence ou déroger aux critères de sélection si le contexte particulier d'une commune ou l'intérêt de l'Office le justifient.

### **Procédure accélérée**

Des attributions anticipées sont susceptibles d'être effectuées par le Chef d'agence ou son adjoint, entre deux réunions de la Commission, sous réserve du respect des conditions réglementaires et après avis des membres de la Commission et du Maire de la Commune pour :

- ↳ les logements qui n'ont pas trouvé preneur après deux réunions mensuelles consécutives de la Commission, quel que soit le secteur géographique concerné,
- ↳ les logements des communes au marché «détendu», déterminées annuellement par la Commission d'attribution, dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement,  
(territoires dont le taux de demandes enregistrées (1<sup>er</sup> choix) est inférieur à 30% du nombre de logements géré par l'agence sur le secteur considéré)
- ↳ les logements dont le loyer total, y compris accessoires, dépasse un seuil fixé en fonction du type afin de répondre aux besoins de réactivité des agences, notamment au regard de la concurrence existant entre les différents bailleurs sociaux et privés sur certains bassins d'habitat (voir annexe 2).

Après validation par la Commune et acceptation anticipée par le candidat, sous réserve de validation par les membres de la Commission d'attribution, la demande est déposée sur la plateforme EXTRANET à disposition des Administrateurs qui sont avertis de ce dépôt par SMS.

Ceux-ci peuvent donc valider ou refuser la proposition en se connectant sur la plateforme EXTRANET.

Le quorum prévu à l'article 6 s'applique à cette procédure.

Les membres de la Commission disposent d'un délai de 24 h pour faire connaître leur réponse.

Passé ce délai et dès lors que le quorum aura été atteint, la décision de la majorité des membres sera entérinée.

Si le quorum n'est pas atteint, les Administrateurs n'ayant pas répondu seront relancés par tous moyens, et disposeront d'un nouveau délai de 24 h pour statuer. Passé cette échéance, la proposition d'attribution sera entérinée.

**Le présent règlement a été validé par le Conseil d'Administration d'HABITALYS lors de la réunion du 22 décembre 2015.**

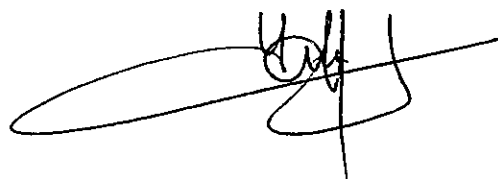
Fait à AGEN, le 22 décembre 2015

**La Présidente de l'Office  
Marie-France SALLES**



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "OPAH de LOT-ET-GARONNE" at the top and "HABITALYS" at the bottom, with a stylized logo in the center.

**Le Directeur général  
Jean-Pierre GAILLARD**



The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a loop.



## ANNEXE 1

## LISTE DES COMMUNES POUR LESQUELLES LE NOMBRE DE DEMANDES EN INSTANCE RAPPORTE AU NOMBRE DE LOGEMENTS EST INFERIEUR A 30 %

Commune	Coll.	Indiv.	Total général	Demandes 1er choix en	
				stock au 31/12/2014	Taux demande
ARGENTON		11	11	1	9% Rural profond
BEAUVILLE		25	25	4	16% Rural chef lieu Canton
BOUGLON	9		9	0	0% Rural profond
BOURLENS		5	5	0	0% Rural profond
BUZET-SUR-BAISE	24		24	2	8% Rural profond
CASSENEUIL	26	10	36	3	8% Rural chef lieu Canton
CASTELJALOUX	183	17	200	51	26% Urbain
CASTILLONNES	6	5	11	1	9% Rural chef lieu Canton
CAUBON-SAINT-SAUVEUR		1	1	0	0% Rural profond
CUZORN		4	4	1	25% Rural profond
ESCASEFORT		6	6	1	17% Rural profond
FAUILLET		1	1	0	0% Rural profond
FUMEL	114	5	119	26	22% Urbain
GALAPIAN		4	4	0	0% Rural profond
GUERIN		4	4	0	0% Rural profond
HAUTEFAGE-LA-TOUR		4	4	1	25% Rural profond
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX		4	4	0	0% Rural profond
LACAPELLE-BIRON		4	4	0	0% Rural profond
LACAUSSADE		2	2	0	0% Rural profond
LAFITTE-SUR-LOT	7		7	2	29% Rural profond
LAGRUERE		4	4	1	25% Rural profond
LAROQUE-TIMBAUT		20	20	4	20% Rural chef lieu Canton
LAUZUN		4	4	0	0% Rural chef lieu Canton
MEZIN	28	7	35	5	14% Rural chef lieu Canton
MIRAMONT-DE-GUYENNE	99	2	101	15	15% Urbain
MONCLAR	9		9	2	22% Rural profond
MONCRABEAU		2	2	0	0% Rural profond
PENNE-D'AGENAIS	8		8	1	13% Rural chef lieu Canton
PRAYSSAS	6	5	11	0	0% Rural chef lieu Canton
REAUP-LISSE		4	4	1	25% Rural profond
ROMESTAING		2	2	0	0% Rural profond
SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN		2	2	0	0% Rural profond
SAINTE-GEMME-MARTAILLAC		4	4	1	25% Rural profond
SAINT-MAURIN		5	5	0	0% Rural profond
SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME		5	5	0	0% Rural profond
SAINT-SALVY		1	1	0	0% Rural profond
SAINT-VITE		4	4	1	25% Rural chef lieu Canton
SAUMEJAN		1	1	0	0% Rural profond
LA SAUVETAT-DE-SAVERES	5		5	1	20% Rural profond
SOS		25	25	2	8% Rural profond
TOMBEBOEUF	6		6	0	0% Rural profond
TOURNON-D'AGENAIS	9		9	0	0% Rural chef lieu Canton
VERTEUIL-D'AGENAIS		9	9	2	22% Rural profond
VIANNE		11	11	3	27% Rural chef lieu Canton
VILLETON		4	4	1	25% Rural profond

**ANNEXE 2**

**NIVEAUX DE LOYER TOTAL, Y COMPRIS ACCESSOIRES, AU DELA DUQUEL  
LES CHEFS D'AGENCE PEUVENT UTILISER LA PROCEDURE ACCELEREE**

**Quittances moyennes**

	1		2		3		4		5		6	
	Agglo. Agen		Agglo. Marmande		Agglo. Villeneuve		Urbain		Rural		Très rural	
	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I
Type 1	235,54	279,41	283,54		97,32		283,24		234,02	320,90	249,30	271,40
Type 2	344,52	395,98	364,70	369,15	321,41	254,13	301,58	355,36	306,43	334,53	290,47	339,71
Type 3	388,42	462,19	332,38	474,25	401,69	393,82	303,92	415,47	354,60	426,14	359,25	421,97
Type 4	412,81	538,17	382,14	542,48	456,60	470,26	346,43	473,29	384,22	488,53	355,09	485,46
Type 5	425,30	589,49	418,67	473,59	554,71	469,18	378,69	536,81	434,12	507,12	413,64	459,38
Type 6		639,27		550,80				535,84				

**Propositions de seuils**

	1		2		3		4		5		6	
	Agglo. Agen		Agglo. Marmande		Agglo. Villeneuve		Urbain		Rural		Très rural	
	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I
Type 1	10%	15%	10%		10%		10%		10%	15%	10%	15%
Type 2	10%	15%	10%	15%	10%	15%	10%	15%	10%	15%	10%	15%
Type 3	10%	15%	10%	15%	10%	15%	10%	15%	10%	15%	10%	15%
Type 4	10%	10%	10%	10%	10%	15%	10%	15%	10%	15%	10%	15%
Type 5	10%	10%	10%	10%	10%	15%	10%	15%	10%	15%	10%	15%
Type 6		10%		10%				15%				

**Valeurs des seuils**

	1		2		3		4		5		6	
	Agglo. Agen		Agglo. Marmande		Agglo. Villeneuve		Urbain		Rural		Très rural	
	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I
Type 1	259,10	321,32	311,90		107,05		311,56		257,43	369,04	274,23	312,11
Type 2	378,97	455,38	401,17	424,53	353,55	292,25	331,74	408,67	337,07	384,71	319,52	390,67
Type 3	427,26	531,52	365,62	545,39	441,86	452,89	334,31	477,79	390,06	490,06	395,18	485,27
Type 4	454,09	591,98	420,35	596,72	502,26	540,80	381,07	544,28	422,64	561,81	390,60	558,28
Type 5	467,83	648,44	460,54	520,95	610,18	539,56	416,56	617,33	477,53	583,19	455,00	528,28
Type 6		703,20		605,88				616,22				

**Nombre de logements au dessus du seuil**

	1		2		3		4		5		6	
	Agglo. Agen		Agglo. Marmande		Agglo. Villeneuve		Urbain		Rural		Très rural	
	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I
Type 1	3		5				10		9			
Type 2	33	2	8	1	6	1	30	4	10	3	8	4
Type 3	97	15	75		13	10	49	3	31	11	3	4
Type 4	43	22	19	1	7	14	30	10	10	10	4	3
Type 5	1	9	8	2			10		1	3	1	1
Type 6				1								
	177	48	115	5	26	25	129	17	61	27	16	12

27  
110  
311  
173  
36  
1  
658

**Nombre de logements en zone détendue**

	1		2		3		4		5		6	
	Agglo. Agen		Agglo. Marmande		Agglo. Villeneuve		Urbain		Rural		Très rural	
	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I	C	I
Type 1							4		14	2	5	12
Type 2							28	1	18	11	16	10
Type 3							185	7	31	26	6	47
Type 4							110	15	19	41	25	44
Type 5							68	3	1	10	8	5
Type 6												
	0	0	0	0	0	0	395	26	83	90	60	118

772